



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-84

Date : 27 janvier 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Liu Daqun  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 27 janvier 2015

### LE PROCUREUR

c.

LJUBE BOŠKOSKI  
JOHAN TARČULOVSKI

### *DOCUMENT PUBLIC*

---

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LEVÉE  
DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DÉCISION RENDUE  
LE 7 DÉCEMBRE 2007 DANS L'AFFAIRE *BOŠKOSKI*  
*ET TARČULOVSKI*

---

#### Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Mathias Marcussen

#### Les Conseils de Ljube Boškosi :

M<sup>me</sup> Edina Residović  
M. Guénaël Mettraux

#### Le Conseil de Johan Tarčulovski :

M. Antonio Apostolski

**NOUS, LIU DAQUN**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>,

**ÉTANT SAISI** de la demande de levée de confidentialité de la décision rendue le 7 décembre 2007 dans l'affaire *Boškoski* qui a été déposée à titre confidentiel par Ljube Boškoski le 2 décembre 2014 (*Application to Lift the Confidentiality of the 7 December 2007 Decision in the Boškoski Case*, la « Demande »),

**VU** la Décision relative à la demande de versement au dossier des documents [ayant reçu les cotes provisoires] P251, P379 et P435 présentée par l'Accusation, rendue à titre confidentiel par la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 10 décembre 2007 dans l'affaire *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, n° IT-04-82-T (la « Décision »),

**ATTENDU** que, dans la Demande, Ljube Boškoski sollicite : i) la levée de la confidentialité de la Décision ou, à titre subsidiaire, la suppression, si nécessaire, de toute référence faite dans la Décision à la pièce P251, déposée sous scellés, afin que la Décision soit rendue publique pour le surplus ; ainsi que ii) la levée de la confidentialité de la Demande<sup>2</sup>,

**VU** l'argument avancé par Ljube Boškoski selon lequel il est dans l'intérêt de la justice de lever la confidentialité de la Décision dans la mesure où : i) la procédure en l'espèce est terminée ; ii) la Décision ne fournit aucune information concernant des témoins protégés ; iii) les références faites dans la Décision à la pièce P251 confidentielle ne justifient pas le maintien de la confidentialité de la Décision ; iv) la publicité et la transparence des débats militent en faveur de la levée de la confidentialité ; et v) la Décision est importante pour la jurisprudence<sup>3</sup>,

**VU** la réponse à la Demande, déposée à titre confidentiel le 15 décembre 2014 (*Prosecution's Response to Application of Ljube Boškoski's Counsel to Lift the Confidentiality of the 7 December 2007 Decision in Boškoski Case*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation signale qu'elle ne s'oppose pas à la Demande puisque : i) les références faites dans la Décision à des témoins protégés ne compromettent pas les mesures de protection dont ils bénéficient ; et

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 8 décembre 2015 (confidentiel), p. 1.

<sup>2</sup> Demande, par. 13 et 14. Voir aussi *ibidem*, par. 10.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 10 à 12.

ii) les références faites à la pièce P251 ne révèlent pas les raisons justifiant la confidentialité de la pièce ni d'autres informations susceptibles d'en révéler le contenu confidentiel<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Décision fait référence aux témoins M052 et M053 à qui la Chambre de première instance a octroyé des mesures de protection le 30 mars 2007<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que le juge unique a considéré qu'il convenait d'inviter le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe à préciser quels étaient, le cas échéant, les passages de la Décision qu'il y avait lieu de supprimer pour assurer une protection efficace des témoins M052 et M053 ou de tout autre témoin protégé en l'espèce<sup>6</sup>,

**VU** le corrigendum à la Réponse déposé à titre confidentiel le 23 janvier 2015 (*Corrigendum to Prosecution's Response to Application of Ljube Boškoski's Counsel to Lift the Confidentiality of the 7 December 2007 Decision in the Boškoski and Tarčulovski Case*, le « Corrigendum »), dans lequel l'Accusation demande l'autorisation de : i) rectifier sa position en signalant qu'elle s'oppose à ce que la Décision soit rendue publique sans qu'elle soit expurgée ; et ii) compléter la Réponse en proposant des suppressions à la Décision afin de garantir la protection efficace des témoins<sup>7</sup>,

**VU** les observations présentées le 26 janvier 2015 à titre confidentiel par le Greffier en exécution de l'Ordonnance (*Registrar's Submission in Compliance with Order for Submissions on Application to Lift the Confidentiality of the 7 December 2007 Decision in the Boškoski and Tarčulovski Case*), auxquelles est joint un rapport (le « Rapport du Service d'appui et de protection des témoins »), dans lequel le service intéressé précise les suppressions qu'il estime nécessaires pour assurer une protection efficace des témoins M052 et M053, en plus de celles proposées par l'Accusation<sup>8</sup>,

**ATTENDU** qu'il importe, d'une manière générale, d'assurer la publicité des débats conformément à l'article 78 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et à l'article 92 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement du Mécanisme »),

---

<sup>4</sup> Réponse, par. 1 et 2.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 30 mars 2007, partiellement confidentiel, par. 17.

<sup>6</sup> Ordonnance relative au dépôt d'observations concernant la demande de levée de la confidentialité de la décision du 7 décembre 2007 dans l'affaire *Boškoski et Tarčulovski*, 19 janvier 2015, « Ordonnance », p. 2.

<sup>7</sup> Corrigendum, par. 1 et 3. Voir aussi *ibidem*, annexe A confidentielle.

<sup>8</sup> Rapport du Service d'appui et de protection des témoins, par. 2 à 4. Voir aussi *ibidem*, annexe confidentielle.

**ATTENDU** que, en application de l'article 86 F) du Règlement du Mécanisme, les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'une affaire portée devant le TPIY continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Mécanisme, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées,

**ATTENDU** que, en application de l'article 95 B) du Règlement du Mécanisme, la Chambre de première instance peut, après avoir dûment examiné toutes les questions relatives à la protection des témoins, ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons ayant motivé le huis clos ont disparu,

**ATTENDU** que la procédure dans l'affaire *Boškoski et Tarčulovski* est terminée<sup>9</sup>,

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de supprimer de la Décision toute information permettant d'identifier les témoins M052 et M053 pour que la Chambre de première puisse garantir leur protection de manière efficace,

**ATTENDU** que, dans l'intérêt de la publicité des débats, il y a lieu de produire une version publique expurgée de la Décision,

**PAR CES MOTIFS**, et **EN APPLICATION DE** l'article 12 1) du Statut du Mécanisme et de l'article 95 B) du Règlement du Mécanisme,

**FAISONS DROIT** à la Demande, en partie, et **RENDONS** une version publique expurgée de la Décision (voir annexe 1),

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de lever la confidentialité de la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 janvier 2015  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

**[Sceau du Mécanisme]**

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008 ; *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010.

# **ANNEXE I**

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-T

Date : 7 décembre 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**  
**M<sup>me</sup> le Juge Christine Van Den Wyngaert**  
**M. le Juge Krister Thelin**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **7 décembre 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**LJUBE BOŠKOSKI**  
**JOHAN TARČULOVSKI**

*DOCUMENT CONFIDENTIEL*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VERSEMENT AU DOSSIER DES  
DOCUMENTS MFI P251, P379 ET P435 PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Dan Saxon

**Les Conseils des Accusés :**

M<sup>me</sup> Edina Rešidović et M. Guénaël Mettraux pour Ljube Boškosi  
M. Antonio Apostolski et M<sup>me</sup> Jasmina Zivković pour Johan Tarčulovski

## 1. Rappel de la procédure

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend ici sa décision concernant une demande de versement au dossier des documents enregistrés aux fins d'identification (« documents MFI ») sous les cotes provisoires P251, P379 et P435, demande présentée oralement par l'Accusation lors de l'audience du 18 septembre 2007 (la « Requête »)<sup>1</sup>. L'Accusation soutient que ces documents sont pertinents et qu'ils ont force probante<sup>2</sup>. Les conseils de Ljube Boškosi (la « Défense de Ljube Boškosi ») et ceux de Johan Tarčulovski (la « Défense de Johan Tarčulovski ») se sont opposés à la Requête<sup>3</sup> en faisant valoir notamment qu'il serait injuste pour Johan Tarčulovski que ses déclarations soient versées au dossier alors qu'elles ont été recueillies en violation de ses droits<sup>4</sup>, et ce serait injuste pour Ljube Boškosi parce qu'il n'aurait pas la possibilité de réfuter ces éléments de preuve<sup>5</sup>. Les conseils des deux Accusés font valoir en outre que les déclarations faites par Johan Tarčulovski et d'autres ne sont pas fiables, tant à cause des conditions dans lesquelles elles ont été recueillies, que parce que certaines d'entre elles sont contradictoires<sup>6</sup>. La Chambre a demandé aux parties d'exposer leurs arguments par écrit<sup>7</sup>. Le 27 septembre 2007 l'Accusation a déposé ses écritures (les « Écritures de l'Accusation ») et demandé l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots<sup>8</sup>. Le 3 octobre 2007, la Défense de Ljube Boškosi et celle de Johan Tarčulovski ont déposé leurs écritures, respectivement : la « Réponse écrite de Ljube Boškosi »<sup>9</sup> et « la Réponse écrite de Johan Tarčulovski »<sup>10</sup> Les

---

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience du 18 septembre 2007. p. 5147.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 5136, 5137, 5144 et 5145.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 5136.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 5138; 5140, 5141, 5143, 5144 et 5145.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 5146, 5147 et 5152.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Prosecution's Submissions Regarding the Admission into Evidence of the Exhibits Marked for Identification as P00379, P00435 and P00251 with Public Annexes A, B, D and E and Confidential Annex C*, 25 septembre 2007.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Boškosi Defence Response to Prosecution Motion for Admission of Documents Pertaining to Second Ljuboten Commission*, déposée à titre confidentiel le 3 octobre 2007. Dans l'annexe A jointe à la Réponse figurait un tableau de corroboration.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Johan Tarčulovski Submissions Regarding the Admission into Evidence of the Exhibits Marked for Identification as P00379, P00435 and P00251 with Public Annex A*, 3 octobre 2007.

conseils des deux Accusés ont demandé à déposer des écritures dépassant le nombre limite de mots<sup>11</sup>.

## 2. Documents dont le versement au dossier est demandé

2. Tous les documents dont l'admission est demandée sont en rapport avec les travaux d'une commission (la « Commission »)<sup>12</sup> créée le 7 mars 2003 par M. Hari Kostov, alors Ministre de l'intérieur de la République de Macédoine, aux fins de mener une enquête sur les événements de Ljuboten qui sont à l'origine de l'Acte d'accusation établi en l'espèce.

3. Une série de documents, qui font tous partie du document MFI P379, contiennent les informations données oralement ou par écrit à la Commission par Johan Tarčulovski au sujet des événements de Ljuboten. Ces documents sont les suivants : une note officielle, rédigée par Johan Tarčulovski en relation avec une réunion de la Commission à laquelle il a assisté le 5 mai 2003<sup>13</sup>, et au cours de laquelle il a expliqué son rôle et celui d'un groupe de réservistes de la police pendant les événements. Lors de cette réunion du 5 mai 2003, qui a donné lieu à un compte rendu synthétique daté du 6 mai 2003 établi par la Commission (le « Compte rendu du 6 mai 2003 »)<sup>14</sup>, il a également fait une déclaration orale. Johan Tarčulovski a été convoqué pour être entendu une deuxième fois par la Commission le 12 novembre 2003 sur la même question. Cette audition a été résumée dans un document intitulé « Procès verbal », daté du 12 novembre 2003 (le « Procès verbal du 12 novembre 2003 »)<sup>15</sup> et dans un document intitulé « Information », daté du 25 novembre 2003 (« l'Information du 25 novembre 2003 »)<sup>16</sup>, tous deux émanant de la Commission. Le Compte rendu du 6 mai 2003, le Procès verbal du 12 novembre 2003 et l'Information du 25 novembre 2003 font état d'assertions de Johan

<sup>11</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 2 ; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 2.

<sup>12</sup> Voir document MFI P379, *The Decision on Establishment of a Commission dated 7 March 2003* signée par le Ministre de l'intérieur Hari Kostov (la « Décision »).

<sup>13</sup> MFI P379, *Official Note dated 3 March 2003 by Inspector Johan Tarčulovski*. Toutefois en ce qui concerne la date de ce document, Tatjana Groševa a dit dans son témoignage qu'il était évident que cette date était erronée puisque la Commission n'a été créée que le 7 mars 2003, CR, p. 4778. Tatjana Groševa a dit qu'elle n'était pas présente à cette réunion, mais d'après la procédure, ce type de déclarations écrites étaient recueillies le jour où la personne était entendue par la Commission ou dans les jours suivants, CR p. 4717 et 4718. Tatjana Groševa a trouvé cette déclaration avec les informations données lors de la première réunion, dans le dossier des travaux de la Commission, CR, p. 4717. Zoran Jovanovski a confirmé que cette Note officielle avait été signée par Johan Tarčulovski, CR, p. 5019.

<sup>14</sup> MFI P379, *Report on the Meeting of the Commission Investigating the Events in Ljuboten Village dated 6 May 2003*.

<sup>15</sup> MFI P379, *Minutes of a Meeting of the Commission for Inquiry into the Events and Incidents in Ljuboten Village dated 12 November 2003*.

<sup>16</sup> MFI P379, *Information on the Activities that were Undertaken by the Investigation Commission about the Events and Happenings in the Village Ljuboten dated 25 November 2003*.



Tarčulovski concernant le rôle joué par l'autre Accusé, Ljube Boškoski, dans les faits en question<sup>17</sup>, ce qui n'apparaît pas dans la Note officielle.

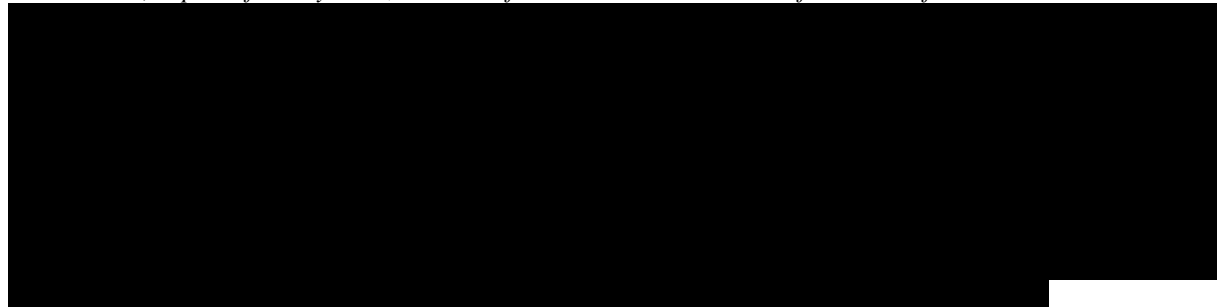
4. Une autre série de documents, qui font tous partie du document MFI P379, sont des notes officielles et des comptes rendus d'auditions d'autres personnes interrogées par la Commission au sujet de leurs activités avant et pendant les événements de Ljuboten<sup>18</sup>.

5. Une troisième série de documents a trait aux activités de la Commission. Il s'agit notamment du document MFI P435, intitulé « Information », daté du 28 mai 2003 et adressé au Ministère de l'intérieur<sup>19</sup>, qui évoque les travaux de la Commission jusqu'à cette date, et de deux lettres écrites par l'agent de liaison du Ministère de l'intérieur auprès du TPIY au Bureau du TPIY à Skopje. Le document MFI P251<sup>20</sup> et une partie du document MFI P379 (la « Lettre du 9 août 2004 adressé au TPIY avec pièces jointes »)<sup>21</sup> font le point sur les travaux de la Commission.

6. Enfin, un certain nombre d'autres documents portent sur la création et les travaux de la Commission<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> MFI P379, *Report of 6 May 2003, Minutes of 12 November 2003 and Information of 25 November 2003*.



<sup>19</sup> MFI P435, *Information on the Activities that were Undertaken so far by the Commission for Investigating the Circumstances and Factual Situation Regarding the Events and Incidents in Ljuboten Village*.

<sup>20</sup> MFI P251, *Report on Activities to date Concerning the Investigation into Events in the Village of Ljuboten dated 16 June 2003 submitted by Liaison Officer for the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia in the MVR Besim Ramičević to the Office of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia in Skopje*.

<sup>21</sup> MFI P379, *Letter to the Office of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia in Skopje, dated 9 August 2004, Subject: Submission of Information and Documentation in Relation to the Request from the Office of the Prosecutor, submitted by Liaison Officer with the International Criminal Court for Former Yugoslavia in the MVR, Besim Ramičević*, (« Lettre du 9 août 2004 adressée au TPIY avec pièces jointes »). Les pièces jointes dont il est question dans la lettre, qui y sont en fait jointes à celle-ci, sont les suivantes: *The Decision, Information of 25 November 2003, Minutes of 12 November 2003 et Official note by Johan Tarčulovski (ERN N000-8939-N000-8955)*. Bien qu'un Rapport du 6 mai 2003 soit joint à cette lettre dans le système Ecourt (ERN N000-8957-N000-8959), la Chambre ne le considérera pas comme une pièce jointe car il n'est pas directement lié à la lettre. Toutefois, le Rapport du 6 mai 2003 est également présenté en tant que document distinct, et il sera examiné en tant que tel par la Chambre.

<sup>22</sup> MFI P379, *Decision on Establishing a Committee by Minister of Interior Hari Kostov dated 7 March 2003; Letter to Tatjana Groševa dated 11 March 2003 re: Decision on Establishing Committee; Receipt of Summons received by Johan Tarčulovski to Report to the Minister of Interior; General Authorisation for lawyer Simeon*

7. La Chambre passera en revue ces quatre séries de documents.

### 3. Droit applicable

8. La Chambre souhaiterait souligner que la question qui se pose ici est celle de savoir si les documents décrits ci-dessus doivent être versés au dossier. À ce stade du procès, elle n'a pas à décider du poids qui devrait en fin de compte leur être accordé (s'ils sont admis). Comme on le verra, il peut être nécessaire de prendre en compte un certain nombre d'éléments pour décider de leur admissibilité. Ce qui est dit à ce propos ne préjuge toutefois nullement du poids que la Chambre peut éventuellement en fin de compte accorder aux éléments de preuve qu'elle verse au dossier.

9. Les règles générales régissant l'administration de la preuve dans les procès qui se déroulent devant le Tribunal sont énoncées à l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). L'article 89 B) dispose que, dans les cas non prévus à la section 3 du Règlement (c'est-à-dire aux articles 89 à 98), la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause. Toutefois c'est aux articles 89 C), 89 D) et 95 que l'on trouve les dispositions les plus à même de nous aider à trancher dans les questions en jeu ici.

10. L'article 89 C) dispose que tout élément de preuve pertinent et ayant valeur probante peut être admis, mais, aux termes de l'article 89 D), la Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. En outre, aux termes de l'article 95, n'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou [dont l'] admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte.

11 Ce sont essentiellement les principes exposés dans ces articles qui guident les Chambres dans l'appréciation de l'admissibilité de déclarations antérieures, faites hors audience, oralement ou par écrit dans les conditions indiquées ici par une personne qui est par

---

*Dvojakov from Johan Tarčulovski dated 1 October 2003; Request for Assistance from the Office of the Prosecutor of the ICTY to the Government of the Republic of Macedonia dated 17 June 2004; Excerpt of Article 29 of the Statute and Rule 39 and a fax from an ICTY Investigator to Chief of Investigations dated 30 August 2004.*

la suite accusée de crimes qui sont du ressort du Tribunal<sup>23</sup>, et des autres déclarations et documents qui font l'objet de la présente Requête.

12. Toutefois, s'agissant plus particulièrement de déclarations antérieures faites oralement ou par écrit par un accusé en l'espèce, si ce dernier fait une déclaration orale ou écrite lorsqu'il est interrogé en tant que suspect par le Procureur du TPIY<sup>24</sup>, ce sont les articles 42 et 43 du Règlement qui régissent la procédure que doit suivre le Procureur du TPIY. Ces articles énoncent les droits d'un suspect interrogé par le Procureur du TPIY. De même, lorsqu'une personne qui a été mise en accusation par le Tribunal, et qui est donc un accusé, est interrogée par le Procureur du TPIY, c'est l'article 63 du Règlement qui régit la procédure à suivre et expose les droits d'un accusé pendant cet interrogatoire.

13. En ce qui concerne les déclarations faites à la Commission par Johan Tarčulovski, la Défense de Ljube Boškosi invoque l'article 42 du Règlement, en faisant valoir que les garanties qu'il offre ne s'appliquent pas seulement aux interrogatoires menés par le Procureur du TPIY, mais également aux déclarations orales ou écrites faites à des autorités nationales, y compris dans le cas présent, à la Commission créée par le Ministre macédonien de l'intérieur. L'ensemble de la section 1 du quatrième chapitre du Règlement (qui débute avec l'article 39), et le texte même des articles 42 et 43, visent toutefois expressément l'interrogatoire d'un suspect par le Procureur du TPIY au cours d'une enquête et ne constituent pas une base évidente ou satisfaisante pour les arguments de la Défense de Ljube Boškosi.

14. Si l'on peut considérer qu'il a été fait application dans la Décision *Čelebići*<sup>25</sup> de l'article 42 du Règlement à un interrogatoire effectué par une autorité nationale, cette décision traitait d'une situation de fait complexe dans laquelle l'interrogatoire s'inscrivait dans le cadre d'une procédure engagée sur l'ordre du Procureur du TPIY en vue du transfert d'un accusé au Tribunal. On trouve également dans la décision rendue par la Chambre dans l'affaire *Halilović* des termes qui peuvent donner à penser que l'article 43 s'applique à toutes les déclarations d'un accusé, quelle que soit l'autorité qui l'a interrogé et quel que soit le motif de

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à l'utilisation de déclarations faites par les Accusés, 9 octobre 2006 (« Décision *Mrkšić* »), par. 24 à 26 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, Décision concernant les documents présentés par l'entremise de Sandra Mitchell et Frederick Abrahams, 1<sup>er</sup> septembre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 13, 15 et 16.

<sup>24</sup> Il ressort de l'article 37 B) qu'il pourrait s'agir du Procureur du TPIY ou de personnes habilitées par lui.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Zenjil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Mucic aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997 (« Décision *Čelebići* »), par. 43.

l'interrogatoire<sup>26</sup>. Dans cette affaire toutefois, la Chambre devait trancher la question de l'admissibilité d'une déclaration faite au Procureur du TPIY par l'Accusé non pas en tant que suspect mais en tant que témoin. Aucun des juges de la Chambre d'appel saisie de l'appel interjeté contre cette décision de la Chambre de première instance n'a entendu l'article 43 du Règlement au sens large comme il est proposé plus haut<sup>27</sup>.

15. Dans ses décisions les plus récentes, le Tribunal a jugé que les articles 42 et 43 ne s'appliquaient pas lorsqu'un suspect n'était pas interrogé par des autorités nationales pour les besoins d'une enquête menée par le Procureur du TPIY<sup>28</sup>. Dans ce cas, ce sont, selon la Chambre, essentiellement les articles 89 C) et 89 D), et parfois l'article 95 du Règlement, qui régissent l'admission de déclarations faites par un suspect lorsqu'il est interrogé par des autorités nationales. Le Règlement du Tribunal peut en effet difficilement prévoir et gouverner la myriade de cas où une personne, qui est ensuite jugée par le Tribunal, peut être interrogée par les autorités nationales. En revanche, lorsqu'on demande qu'une déclaration faite au cours de ce type d'interrogatoire soit versée au dossier dans un procès devant le Tribunal, il est clair que se posent la question de la fiabilité de la déclaration et celle de savoir si son admission rendrait le procès inéquitable. D'où la pertinence et l'importance des articles 89 C), 89 D) et 95.

16. Les déclarations hors audience pertinentes, qu'elles soient faites par une personne qui est ensuite mise en accusation par le Tribunal ou pas, peuvent être admises sur la base de l'article 89 C) du Règlement à condition que la Chambre les considère comme probantes<sup>29</sup>. Toutefois, cette déclaration étant admise pour prouver la véracité de ce qui y est dit, la Chambre de première instance doit, comme l'a affirmé la Chambre d'appel, être convaincue que l'on peut dans cette perspective lui faire crédit en tant qu'elle est volontaire, véridique et digne de foi et elle peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la requête aux fins d'exclure une déclaration de l'Accusé, 8 juillet 2005 (« Décision *Halilović* »), par. 21. La Chambre de première instance a déclaré : « La Chambre de première instance estime qu'afin de garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, en conformité avec l'article 21 du Statut, il convient, pour statuer sur l'admissibilité de toute déclaration antérieure d'un accusé, indépendamment de son statut lors du recueil de sa déclaration, de s'assurer que les conditions posées aux articles 42, 43 et 63 du Règlement sont pleinement respectées ».

<sup>27</sup> En fait, en appel *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »), la question était de savoir si la Chambre de première instance avait appliqué l'article 89 D) ou l'article 43 du Règlement pour parvenir à sa décision, et si l'article 43 s'appliquait aux déclarations faites par un accusé au Procureur en tant que témoin (Voir Opinion du Juge Meron, par. 5), ou uniquement en tant que suspect (voir Opinion du Juge Schomburg, par. 5 et Déclaration du Juge Shahabudeen, par. 6).

<sup>28</sup> Décision *Mrkšić*, par. 17.

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (« Décision *Aleksovski* »), par. 15.

les conditions dans lesquelles elle a été faite<sup>30</sup>. Comme l'a tout récemment déclaré la Chambre d'appel dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Prlić et consorts*<sup>31</sup> :

Plus significatif encore pour la question soulevée, il [est établi au] Tribunal depuis les premières affaires qu'une déclaration faite [oralement ou par écrit] par une personne en dehors...de la procédure dans laquelle elle est produite, n'est pas inadmissible, en particulier lorsque la source des éléments de preuve indirecte [est connue] [sous réserve de l'appréciation de la Chambre. La Chambre d'appel a en particulier conclu que les chambres de première instance ont un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de l'admission des éléments de preuve par oui-dire, même s'il est crucial d'en établir la fiabilité lorsqu'elles sont admises pour établir la réalité des faits qu'elles rapportent<sup>32</sup>.

17. S'agissant de savoir s'il serait équitable envers un accusé d'admettre une déclaration qu'il a faite antérieurement, il est important de se demander si cette déclaration a été faite librement et volontairement<sup>33</sup>. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel :

Un accusé est en droit de refuser de faire toute déclaration de nature à le mettre en cause avant le procès et de refuser de témoigner au procès. Toutefois, s'il a librement et volontairement fait des déclarations avant le procès, il ne peut par la suite invoquer de manière rétroactive son droit à ne pas témoigner contre lui-même pour s'opposer à la présentation de ces déclarations à condition qu'il ait été informé de son droit de garder le silence avant de procéder aux déclarations. Toutefois, l'accusé est présumé avoir connaissance de ce droit s'il est assisté d'un conseil<sup>34</sup>.

18 Dans le cas de déclarations recueillies par des autorités nationales, le Tribunal s'est également posé la question de savoir si elles l'avaient été conformément à la législation nationale<sup>35</sup>, bien que ce point ne soit pas déterminant puisque, en fin de compte, il faut juger de leur admissibilité au regard du Règlement du Tribunal.

19. Lorsque la personne interrogée est jugée en même temps que d'autres accusés, la question se pose de savoir si sa déclaration doit être jugée inadmissible parce que le ou les coaccusés peuvent ne pas avoir l'occasion d'en contester le contenu en procédant au contre-interrogatoire de son auteur. La Chambre d'appel a récemment conclu qu'aucun article du

<sup>30</sup> Décision *Aleksovski*, par. 15.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, (Décision *Prlić* relative aux appels »).

<sup>32</sup> Décision *Prlić* relative aux appels, par. 52.

<sup>33</sup> Décision *Halilović*, par. 18 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on the Admissibility of the Borovčanin Interview and the Amendment of the Rule 65ter Exhibit List*, 25 octobre 2007 (« Décision *Popović* »), par. 29. Voir également Décision *Mrkšić*, par. 28.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005 (« Décision *Halilović* rendue en appel »), par. 15.

<sup>35</sup> Décision *Mrkšić*, par. 27 ; Décision *Čelebići*, par. 40

Règlement ne prévoit expressément<sup>36</sup> cette situation<sup>37</sup>. S'agissant du droit de tout accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, droit consacré à l'article 21 2) du Statut, la Chambre d'appel a déclaré : « [c]e droit implique généralement celui de contre-interroger les témoins à charge, mais ce dernier n'est toutefois pas absolu »<sup>38</sup>, et décidé, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que « rien n'exclut en principe l'admission d'éléments de preuve qui ne donnent pas ou ne donneront peut-être pas lieu à un contre-interrogatoire »<sup>39</sup>. Cette décision avait trait à une déclaration faite par un coaccusé, mais la Chambre d'appel ne s'est pas expressément prononcée sur le cas d'une déclaration d'un accusé prêtant des actes et des agissements à un coaccusé qui s'en défend au procès. La Chambre d'appel a néanmoins conclu, qu'il ne s'ensuivait pas qu'un juge du fait « commettrait en tout état de cause une erreur d'appréciation en limitant, voire en refusant, l'admission de certaines déclarations faites par un coaccusé au regard des articles 89 et 95 et au vu des circonstances de l'espèce »<sup>40</sup>.

#### 4. Arguments des parties et examen

##### a) Documents où figurent les déclarations faites par Johan Tarčulovski à la Commission

##### i) Arguments des parties

20. L'Accusation affirme que les documents qui reprennent les informations données par Johan Tarčulovski à la Commission en mai et en novembre 2003, c'est-à-dire les comptes rendus d'audition de Johan Tarčulovski et la note officielle rédigée par lui, sont pertinents<sup>41</sup>. Elle ajoute que ces informations sont fiables et ont force probante puisque, entre autres, elles ont été recueillies et consignées scrupuleusement par la Commission pour son employeur; le Gouvernement, à partir des notes prises au moment même où Johan Tarčulovski faisait ses déclarations. L'Accusation avance en outre que Johan Tarčulovski n'était pas obligé de

<sup>36</sup> Décision *Prlić* relative aux appels, par. 40. Il faudrait donc partir de l'article 89 B) qui dispose : « Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause ».

<sup>37</sup> La Chambre d'appel devait trancher la question de l'admission d'une transcription de l'interrogatoire d'un suspect par le Procureur du TPIY. Voir Décision *Prlić* relative aux appels, par. 2.

<sup>38</sup> Décision *Prlić* relative aux appels, par. 41, renvoyant à *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-9-21-AR73.2, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 4 mars 1998, par. 22. Voir également la Décision *Prlić* relative aux appels, par. 52 renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006, par. 12.

<sup>39</sup> Décision *Prlić* relative aux appels, par. 55.

<sup>40</sup> *Ibidem*, par. 62.

<sup>41</sup> Audience du 18 septembre 2007, CR p. 5147 ; Conclusions écrites de l'Accusation, par. 5 à 14.

répondre aux questions, qu'il n'a subi aucune pression et qu'il a fait ses déclarations librement et de son plein gré<sup>42</sup>. Elle ajoute que les informations données dans les documents sont corroborées par des éléments de preuve déjà versés au dossier au cours du procès<sup>43</sup>.

21. L'Accusation fait valoir en outre que leur versement au dossier ne serait pas en contradiction avec le Règlement<sup>44</sup>. Selon elle, les articles 42 et 43 ne sont pas applicables car les auditions n'ont pas eu lieu dans le cadre de poursuites pénales, mais uniquement dans le cadre d'une procédure administrative interne et, de toute façon, le Procureur du TPIY n'a pas pris part à ces auditions. De plus Johan Tarčulovski n'était soupçonné d'aucun crime et n'était pas traité en suspect lorsqu'il a été interrogé par la Commission, laquelle avait pour seul objectif de fournir des renseignements au Ministre de l'intérieur de l'époque, Hari Kostov<sup>45</sup>.

22. L'Accusation ajoute que le versement au dossier de ces pièces ne serait source d'injustice pour aucun des Accusés<sup>46</sup> puisqu'en particulier, aucune contrainte n'a été exercée sur Johan Tarčulovski pour le forcer à répondre aux questions<sup>47</sup> et qu'il savait qu'il avait le droit de garder le silence puisqu'il a refusé de répondre à certaines questions<sup>48</sup>.

23. Pour ce qui est de l'admissibilité des déclarations faites par Johan Tarčulovski à l'encontre son coaccusé Ljube Boškosi, l'Accusation avance que ce dernier ne sera pas pénalisé par leur versement au dossier puisque son droit de contre-interroger Johan Tarčulovski n'est pas un droit absolu et que, si préjudice il y a, il sera réparé par la possibilité qui lui sera donnée de contre-interroger les deux membres de la Commission qui viendront déposer devant la Chambre.<sup>49</sup>

24. La Défense de Johan Tarčulovski fait valoir que, les informations ayant été fournies par Johan Tarčulovski après que la présente affaire eut été portée devant le Tribunal, il était devenu un suspect potentiel. Par conséquent, les déclarations auraient dû être recueillies comme le prévoit l'article 42<sup>50</sup>.

<sup>42</sup> Conclusions écrites de l'Accusation, par. 15. Voir également Audience du 18 septembre 2007, CR p. 5147 et 5148.

<sup>43</sup> Conclusions écrites de l'Accusation, par. 16 et 32 ; annexe D où figure un « tableau de corroboration ». [REDACTED]

<sup>44</sup> Conclusions écrites de l'Accusation, par. 5.

<sup>45</sup> *Ibidem*, par. 19.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 15 et 21.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>50</sup> Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 7 ; Audience du 18 septembre 2007, CR p. 5145.

25. Les conseils des deux Accusés soutiennent que ces documents ne peuvent être versés au dossier puisqu'il a été porté atteinte à un certain nombre de droits de Johan Tarčulovski au cours de son audition par la Commission<sup>51</sup>. À ce sujet, la Défense avance que ce sont les articles 42 et 43 qui s'appliquent. Elle fait donc valoir que Johan Tarčulovski n'a pas été informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même comme l'exige l'article 42, et que rien ne prouve qu'il ait renoncé à ce droit sciemment et de son plein gré<sup>52</sup>, que les auditions n'ont pas été consignées *in extenso* et n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement sonore ou vidéo comme le veut l'article 43<sup>53</sup>, que Johan Tarčulovski n'a pas été informé au mépris de l'article 42 qu'il avait droit à l'assistance d'un conseil, qu'il a été interrogé à deux reprises en dehors de la présence d'un conseil, qu'il n'a pas volontairement renoncé à ce droit en toute connaissance de cause<sup>54</sup>, et qu'il n'a pas été averti que les informations qu'il donnait pouvaient être utilisées contre lui lors de poursuites pénales devant le Tribunal<sup>55</sup>.

26. S'agissant de la convocation de Johan Tarčulovski par la Commission et des attributions de cette dernière, la Défense de Johan Tarčulovski fait valoir que le Ministère de l'intérieur menait une enquête et qu'il était, par conséquent, tenu d'appliquer le Code macédonien de procédure pénale<sup>56</sup>. Elle avance que les auditions ont été menées en violation de ce Code de procédure pénale de la République<sup>57</sup> et qu'elles seraient inadmissibles en droit macédonien<sup>58</sup>.

27. Pour la Défense de Ljube Boškosi ces documents sont inadmissibles parce que, en tant que coaccusé, Johan Tarčulovski a le droit de garder le silence et ne peut être obligé à témoigner dans son propre procès ; l'admission des documents porterait par conséquent

---

<sup>51</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 15, 16, 21, 24, 25 et 29 à 31 ; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 3. Concernant la pièce MFI P251, la Défense de Johan Tarčulovski fait également valoir que ce document devrait être considéré en tant que déclarations et par conséquent irrecevable, Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 3, par. 32.

<sup>52</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 10 à 14 et 22, 23 ; Audience du 18 septembre 2007, CR p. 5137 ; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 9, 12 et 13.

<sup>53</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 16 ; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 6 ; Audience du 18 septembre 2007, CR, p. 5140.

<sup>54</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 18 et 20 ; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 9 et 11.

<sup>55</sup> Audience du 18 septembre 2007, CR, p. 5138 ; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 7 et 14.

<sup>56</sup> Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 10.

<sup>57</sup> *Ibidem*, par. 13.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 16 à 22 ; Audience du 18 septembre 2007, CR, p. 5140 et 5145.



atteinte au droit de Ljube Boškosi de réfuter ces éléments de preuve<sup>59</sup>. Ces arguments ont été présentés avant que la Chambre d'appel n'ait rendu la Décision *Prlić*.

28. Les conseils des deux Accusés font valoir que ces documents ne sont pas suffisamment fiables, compte tenu notamment de la procédure suivie pour les obtenir<sup>60</sup> et compte tenu aussi des graves divergences et contradictions qu'elles recèlent<sup>61</sup>.

ii) Examen

a. Les articles 42, 43 et 63 étaient-ils applicables ?

29. Il est clair que les documents en question sont pertinents en l'espèce. La première question qui se pose est de savoir si les articles 42 et 43 étaient applicables lorsque Johan Tarčulovski a été interrogé par la Commission.

30. Cette Commission a été créée par décision écrite du Ministre de l'intérieur. D'après son mandat, elle a été instituée pour « enquêter »<sup>62</sup> sur les circonstances et sur les faits en rapport avec les événements de Ljuboten et pour :

II. [...] procéder à une enquête et à des analyses de tous les documents portant sur ce qui s'est passé dans le village de Ljuboten, dans le secteur de Skopje, sur les événements qui se sont déroulés en août 2001; établir la composition et les moyens de l'unité qui a lancé des actions pendant cette période, et également identifier chacun des membres de cette unité; établir pourquoi et dans quelles circonstances il y a eu des victimes et des dommages matériels dans le but de faire la lumière sur les faits en question; enquêter sur les pouvoirs de l'unité; et enfin déterminer les conséquences de l'action entreprise.

[...] lors de ses travaux, prendre tous les contacts nécessaires à l'établissement de la vérité.

[...] établir les responsabilités au sujet de l'action menée.

[...]

III. La Commission devra rédiger un rapport sur ses travaux et le soumettre, au Ministre de l'intérieur au plus tard le 2 mai 2003<sup>63</sup>.

31. La décision donnait pour mission à la Commission de mener une enquête et de porter à la connaissance du Ministre de l'intérieur les informations recueillies sur les événements de

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 4 à 9; Audience du 18 septembre 2007, CR, p. 5136 et 5137.

<sup>60</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 27; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 27.

<sup>61</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 28; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 25 et 26.

<sup>62</sup> MFI P379, ERN: N000-8942-N000-8943.

<sup>63</sup> *Ibidem.*

Ljuboten<sup>64</sup> et sur les personnes qui y avaient pris part, du moins dans la mesure où celles-ci étaient membres de « l'unité » (du Ministère de l'intérieur) qui était intervenue à Ljuboten, les pouvoirs de cette unité et les conséquences de son action. La Commission se composait de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur<sup>65</sup>, dont aucun n'était membre du bureau du Procureur du TPIY. Les personnes interrogées avaient été convoquées, ou invitées verbalement à se présenter, par la Commission elle-même<sup>66</sup>. Même si, plus tard en 2003, le Ministre de l'intérieur a apparemment informé le Procureur du TPIY de l'existence de la Commission<sup>67</sup>, rien dans les éléments de preuve présentés ici ne permet de conclure que la Commission avait été créée pour faire avancer les travaux du Procureur du TPIY ou pour enquêter ou procéder à des interrogatoires pour ce dernier.

32. Ainsi donc, les circonstances montrent que la Commission a été créée pour les besoins internes du Gouvernement macédonien et, en particulier, du Ministère de l'intérieur. Elles n'indiquent pas que le Gouvernement ait agi sous la direction du Procureur du TPIY ou pour lui. Le renvoi de la présente affaire devant le Tribunal le 4 octobre 2002<sup>68</sup> ne prouve pas que la Commission ait agi sous la direction du Procureur, ni même qu'il ait existé un lien quelconque entre eux deux. S'il semble que le Procureur et la Commission aient enquêté au sujet des événements de Ljuboten, rien ne permet de penser, et encore moins de prouver, que ces enquêtes étaient concertées ou liées. Elles ont été menées séparément et indépendamment l'une de l'autre. Il est évident que le Procureur n'a fourni aucune information à la Commission<sup>69</sup> et que le Président de la Commission n'a pas été informé des activités du TPIY, mais uniquement de la demande de renvoi de la présente affaire<sup>70</sup>. Toutes les personnes entendues par la Commission, y compris Johan Tarčulovski, ont été interrogées et ont fait leurs déclarations en tant que témoins.

33. Vu les circonstances, rien ne permet de conclure à l'applicabilité des articles 42, 43 ou 63 aux travaux de la Commission qui ont donné lieu à la note officielle de Johan Tarčulovski et aux auditions de ce dernier. Les arguments de la Défense qui se fondent sur l'un ou plusieurs de ces articles ne peuvent être retenus.

<sup>64</sup> [REDACTED] Tatjana Groševa, CR, p. 4777 à 4779.

<sup>65</sup> MFI P379, Décision.

<sup>66</sup> Zoran Jovanovski, CR, p. 5009 et 5010.

<sup>67</sup> MFI P379, Lettre du 9 août 2004 adressée au TPIY avec pièces jointes; MFI P251.

<sup>68</sup> *In re* : la République de Macédoine, affaire n° IT-02-55-MISC.6, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de dessaisissement et à la demande de délivrance d'une ordonnance adressée à l'ex-République yougoslave de Macédoine, 4 octobre 2002.

<sup>69</sup> Tatjana Groševa, CR, p. 4774.

<sup>70</sup> Zoran Jovanovski, CR, p. 5070 et 5071. Voir également Tatjana Groševa, CR, p. 4774.

b) Les déclarations qui ont été faites devant la Commission ont-elles été recueillies conformément à la législation macédonienne ?

34. Pour ce qui est de savoir si les interrogatoires ont menées et les déclarations recueillies dans le respect de la loi macédonienne, deux questions préliminaires se posent, celles de savoir si la Commission exerçait des fonctions régies par la législation macédonienne et, dans l'affirmative, si ces déclarations ont été recueillies conformément aux dispositions légales applicables.

35. La Commission a été instituée en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'organisation et les travaux des organes publics<sup>71</sup>. Toutefois ni cet article, ni la Décision ne précisait à quelles lois devait se conformer la Commission, et quelle procédure elle devait suivre, ce que le Président de la Commission l'a confirmé<sup>72</sup>.

36. On ne sait pas exactement sur quels textes de loi repose l'existence de la Commission et quelle était l'étendue de son rôle ou de ses pouvoirs. Les arguments présentés par les conseils de la Défense n'ont en rien clarifié la question, bien au contraire. En dépit d'arguments contraires, il n'est pas démontré que la Commission exerçait ses pouvoirs ou ses fonctions conformément au Code macédonien de procédure pénale<sup>73</sup> (le « Code de procédure pénale»). Le Code de procédure pénale donne pour l'essentiel au Procureur de la République pour mission de diriger les personnes qui recueillent ou aident à recueillir des informations et des preuves potentielles d'un crime possible<sup>74</sup>, l'enquête proprement dite étant effectuée par un juge d'instruction<sup>75</sup> sur réquisition du Procureur<sup>76</sup>. Dans le cas présent la Commission n'a pas été instituée pour jouer l'un des rôles prévus par le Code de procédure pénale, ni investie par lui de certains pouvoirs. Certaines dispositions du Code de procédure pénale prévoient les fonctions qui seront exercées par le Ministère de l'intérieur avant l'ouverture de poursuites

<sup>71</sup> MFI P379, Décision. L'article 55 1) dispose : « Le Ministre soumet des règlements, des ordonnances, des directives, des plans, des programmes, des décisions et d'autres types d'actes à l'exclusion de lois et autres règlements, lorsque la loi l'y autorise ».

<sup>72</sup> Zoran Jovanovski a dit qu'il n'existait aucune règle relative à la façon dont la Commission devait accomplir sa tâche. CR, p. 5009 et 5010. Voir également Tatjana Groševa, CR, p. 4809.

<sup>73</sup> Pièce P88, Code de procédure pénale de la République de Macédoine.

<sup>74</sup> *Ibidem*, article 42, par. 2 1). Voir également la pièce P89, Loi relative aux fonctions du Procureur de la République, article 20 2) : « Le Procureur de la République dirige les travaux et les mesures prises par les responsables du Ministère de l'intérieur habilités pour découvrir l'auteur d'un crime, empêcher un criminel ou un complice de se cacher ou de s'enfuir, mettre en évidence et conserver les traces des crimes et les objets qui peuvent être utilisés comme preuve ; il peut demander au Ministère de l'intérieur et à d'autres organes et entités juridiques compétents de recueillir toutes les informations et de prendre d'autres dispositions pour trouver les crimes et autres actes punissables et leurs auteurs ».

<sup>75</sup> Pièce P88, Code de procédure pénale, article 154.

<sup>76</sup> *Ibidem*, articles 16, 42 par. 2 2) et 151.

pénales<sup>77</sup> et pendant l'instruction<sup>78</sup>. Ces dispositions ont pu porter à croire que, ayant été créée par le Ministre de l'intérieur et étant composée de fonctionnaires de ce Ministère, la Commission exerçait des fonctions prévues par le Code de procédure pénale mais c'est faux. Le Code de procédure pénale traite de façon exhaustive des différentes phases de l'enquête préliminaire et de l'enquête proprement dite concernant des agissements criminels présumés. Il serait tout à fait contraire à son organisation et au dessein qui l'inspire qu'un organe *ad hoc* comme la Commission se voit confier pareille attribution. En particulier lorsqu'on lit la Loi relative aux affaires intérieures<sup>79</sup> à la lumière du Code de procédure pénale, on se rend bien compte que seuls les fonctionnaires habilités de la section opérationnelle du Direction de la police criminelle du Ministère de l'intérieur peuvent rechercher les crimes et recueillir les déclarations de citoyens selon la procédure prévue par le Code de procédure pénale avant l'ouverture de poursuites pénales<sup>80</sup>. Ni la Commission, ni aucun de ses membres n'étaient autorisés à accomplir des missions dévolues au Ministère de l'intérieur par le Code de procédure pénale avant l'ouverture de poursuites pénales ou dans le cadre des enquêtes<sup>81</sup>. La Commission n'a jamais prétendu jouer un tel rôle.

37. Il est également clair qu'elle n'a pas été créée pour prendre des sanctions ou exercer des pouvoirs disciplinaires contre un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur qui a pris part aux événements de Ljuboten dont il est question. Une Commission permanente<sup>82</sup> a été instituée par la convention collective du Ministère de l'intérieur à des fins disciplinaires<sup>83</sup>. Sa composition est différente de celle de la Commission créée par le Ministre pour enquêter sur

<sup>77</sup> *Ibid.*, chapitre XV.

<sup>78</sup> *Ibid.*, chapitre XVI. Les tâches du Ministère de l'intérieur prévues dans ce chapitre ne pourraient être accomplies qu'avec l'autorisation d'un juge ; voir article 155.

<sup>79</sup> Pièce P86 : L'article 12 de la Loi relative aux affaires intérieures dispose : « La prévention, la recherche et l'arrestation des auteurs d'infractions, les activités techniques liées aux crimes, le contrôle du séjour et des déplacements des étrangers, l'inspection et la supervision en matière de protection contre les incendies et les explosifs, ainsi que d'autres activités découlant de l'article 1 de la présente loi, sont du ressort de la police criminelle du Ministère ». Voir aussi la pièce ID107, Recueil de règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Ministère des affaires intérieures, dont l'article 5 dispose : « La police criminelle est chargée de prévenir les infractions, de rechercher et d'arrêter leurs auteurs, ainsi que des autres missions prévues à l'article 1 de la loi sur les affaires intérieures ».

<sup>80</sup> Tatjana Groševa, CR, p. 4745 à 4747, 4756 et 4762. Voir également Vilma Roskovska, CR, p. 1529 et 1530; Zoran Jovanovski, CR, p. 5008; Risto Galevski, CR p. 3642 et 3643; Pièce P89, Loi relative aux fonctions du Procureur de la République, article 20 2) qui dispose que « le Procureur de la République dirige les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur *habilités* (non souligné dans l'original) ». Voir également la pièce P86, Loi sur les affaires intérieures dont l'article 24 précise ce qu'on entend par fonctionnaires habilités dans cette loi: 1) les fonctionnaires de police et les agents de renseignements; 2) les fonctionnaires qui exercent des activités en lien direct avec la police et le renseignement et 3) le Ministre, le vice-Ministre et les chefs de certains services administratifs.

<sup>81</sup> Tatjana Groševa, CR, p. 4745, 4746 et 4756.

<sup>82</sup> Tatjana Groševa, CR, p. 4754 et 4755 ; Risto Galevski, CR, p. 3675.

<sup>83</sup> Pièce P382, Accord collectif, article 144. Voir également Tatjana Groševa, CR, p. 4762; Risto Galevski, CR, p. 3674 et 3675.

les événements de Ljuboten<sup>84</sup>. Il existe également une Direction du contrôle interne qui a été instituée par l'article 7.2 du Recueil de règles sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'intérieur, et qui a à connaître des abus de pouvoir commis par les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et autres délits du même genre<sup>85</sup>. La Commission n'a donc pas été créée pour enquêter sur d'éventuels écarts de conduite de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur à Ljuboten.

38. Johan Tarčulovski a été interrogé par la Commission à deux reprises, le 5 mai 2003 et le 12 novembre 2003. Il s'est présenté de son plein gré en mai et il a été convoqué en novembre<sup>86</sup>. Le Président de la Commission a dit qu'il avait dû être convoqué en novembre parce qu'il n'était plus fonctionnaire du Ministère et qu'il était venu en tant que civil<sup>87</sup> : Curieusement, il semble d'après l'accusé de réception signé par Johan Tarčulovski, que la convocation lui ait été signifiée lorsqu'il s'est présenté, c'est-à-dire à 14 heures le 12 novembre 2003<sup>88</sup>. L'accusé de réception est censé mettre en garde contre les conséquences auxquelles on s'expose si l'on ne défère pas à la convocation, vu l'article 142 3) du Code de procédure pénale<sup>89</sup> mais de telles mises en garde valent pour les citations à comparaître devant une juridiction<sup>90</sup>, et il est clair que la Commission n'en n'était pas une. En outre, pour les raisons déjà exposées, il n'est pas évident que le Code de procédure pénale s'applique en quoi que ce soit aux travaux de la Commission. Néanmoins, même si l'on suppose pour les besoins de la démonstration que Johan Tarčulovski a été dûment et légalement convoqué conformément au Code de procédure pénale, les éléments de preuve montrent qu'il a été

<sup>84</sup> Pièce P382, Accord collectif, article 144. Cette commission se compose d'un président, de deux membres et de suppléants.

<sup>85</sup> Pièce 1D107. L'article 7.2 dispose: « Le DÉPARTEMENT DU CONTRÔLE INTERNE est directement chargé de tirer au clair et d'instruire les affaires d'abus de pouvoir et autres activités illicites des fonctionnaires du Ministère; il propose des mesures destinées à prévenir et de gérer de telles situations dans le cadre de la loi et des règlements du Ministère, et il a à connaître d'autres affaires que lui confie le Ministre ».

<sup>86</sup> Zoran Jovanovski, CR, p. 5010; Tatjana Groševa, CR, p. 4766.

<sup>87</sup> Voir également le document MFI P379, *Minutes of 12 November 2003*.

<sup>88</sup> On pouvait lire sur l'accusé de réception: « Reçu aujourd'hui, 12 novembre 2003 à 14 heures. J'ai reçu la convocation numéro 10-239 datée du 12 novembre 2003 du ministère de l'Intérieur, me demandant de me présenter le 12 novembre 2003 à 14 heures. On m'a informé de mon droit de demander l'assistance d'un avocat et on m'a mis en garde contre les conséquences auxquelles je m'expose aux termes de l'article 142, paragraphe 3 du code de procédure pénale ». *Le Procureur c/ Ljube Boškovski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Audience du 10 septembre 2007, CR, p. 4728.

<sup>89</sup> Voir *supra*, note de bas de page 88.

<sup>90</sup> Pièce P88, Code de procédure pénale, L'article 142 3) dispose: « Une personne ne peut être appréhendée de force que sur décision de justice et uniquement lorsqu'elle évite apparemment de répondre aux citations à comparaître délivrées en bonne et due forme par lesquelles elle est informée de la possibilité d'être appréhendée de force lorsqu'elle ne peut pas justifier son absence ».

interrogé en tant que témoin. Il n'a jamais été considéré comme suspect par la Commission<sup>91</sup>, et bien sûr, il n'avait et n'a pas été accusé par les autorités macédoniennes de quelque infraction que ce soit en relation avec les événements de Ljuboten. Si le Code de procédure pénale était applicable (ce que la Chambre ne pense pas), il pouvait certes être interrogé et tenu de répondre oralement<sup>92</sup> de par l'article 223 1), mais il ne pouvait pas être contraint de faire une déclaration<sup>93</sup> ni forcé de répondre à une question, si ce faisant il était probable qu'il s'expose à des poursuites pénales<sup>94</sup>; c'est un droit qui doit être rappelé à un témoin et ce rappel doit être consigné dans le procès-verbal d'audition<sup>95</sup>.

39. En novembre 2003 Johan Tarčulovski s'est présenté devant la Commission en compagnie de son conseiller juridique<sup>96</sup>, qui l'a assisté pendant toute l'audition<sup>97</sup>. Toutefois il n'a pas été expressément informé qu'il pouvait garder le silence et qu'il n'avait pas à répondre à des questions susceptibles de l'incriminer<sup>98</sup>, ce qui aurait été nécessaire si le Code de procédure pénale s'était appliqué aux auditions de la Commission. Le Procès verbal de la réunion du 12 novembre 2003 révèle toutefois que Johan Tarčulovski savait pertinemment qu'il n'était pas obligé de répondre aux questions qui lui étaient posées par les membres de la Commission et qu'il ne se sentait pas obligé de le faire car, à plusieurs reprises, il a refusé de répondre à des questions de la Commission<sup>99</sup>. Chaque fois qu'il le faisait, son refus était accepté sans difficulté, et aucune tentative n'était faite pour le persuader de répondre ou l'y contraindre<sup>100</sup>. Il semble que telle ait été la procédure suivie par la Commission; ceux qui étaient interrogés n'étaient pas obligés de répondre aux questions<sup>101</sup>. Compte tenu de la présence de son conseiller juridique, qui pouvait être présumé l'avoir conseillé<sup>102</sup>, et compte

<sup>91</sup> Pièce P88, Code de procédure pénale. L'article 139 dispose : « Un suspect est une personne à l'encontre de laquelle une enquête préliminaire est ouverte ». Le compte rendu de la réunion de la Commission qui s'est tenue le 28 mai 2003, MFI P435, p 3, indique uniquement que : « une partie des membres de la commission a décidé de convoquer à nouveau Johan Tarčulovski pour un autre entretien » « en raison des activités auxquelles il s'est livré jusqu'ici ».

<sup>92</sup> Pièce P88. L'article 223 1) du Code de procédure pénale dispose : « Les témoins sont entendus séparément et en dehors de la présence d'autres témoins. Ils sont tenus de répondre oralement ».

<sup>93</sup> Pièce P88. L'article 3 1) du Code de procédure pénale dispose : « Toute personne citée à comparaître doit immédiatement être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles elle est convoquée et des accusations portées contre elle, ainsi que du droit qui est le sien de ne pas être forcée de faire une déclaration ».

<sup>94</sup> Pièce P88. Code de procédure pénale, article 221.

<sup>95</sup> Pièce P88. Code de procédure pénale, article 223 2).

<sup>96</sup> MFI P379, Procès verbal du 12 novembre 2003. Voir également Tatjana Groševa, CR, p. 4726.

<sup>97</sup> *Ibidem*.

<sup>98</sup> Tatjana Groševa, CR, p. 4808.

<sup>99</sup> MFI P379, Procès verbal du 12 novembre 2003.

<sup>100</sup> Zoran Jovanovski, CR, p. 4838, 4839 et 5087. Voir également Tatjana Groševa, CR, p. 4712 et 4713.

<sup>101</sup> Zoran Jovanovski, CR, p. 4838, 4839 et 5087.

<sup>102</sup> Voir *supra*, note de bas de page 34 (citant la Décision *Halilović* rendue en appel, par. 15).

tenu aussi du fait qu'à plusieurs reprises Johan Tarčulovski a gardé le silence et n'a pas répondu à certaines questions, la Chambre est convaincue que, le 12 novembre 2003, la Commission est partie de l'idée qu'il n'était pas obligé de répondre aux questions et qu'il était libre ne pas répondre à celles qui pouvaient l'incriminer, et qu'il le savait alors pertinemment même s'il n'avait pas été officiellement avisé ou mis en garde par la Commission. Les éléments de preuve disponibles concernant les débats devant la Commission indiquent que, mises à part les questions particulières auxquelles Johan Tarčulovski a refusé de répondre, il a librement et de son plein gré donné à la Commission le 12 novembre 2003 sa version des faits en ce qui concerne les événements de Ljuboten. Peu importe ici qu'une déclaration qui n'a pas été faite selon la procédure à suivre dans le cadre de l'instruction pénale soit inadmissible aux yeux des juridictions macédoniennes, fût-elle faite volontairement<sup>103</sup>, de même qu'il importe peu que Johan Tarčulovski n'ait pas été formellement averti que ses réponses à la Commission pourraient par la suite être retenues contre lui dans un procès devant le Tribunal. En ce qui concerne ce dernier point, pour les raisons exposées plus haut, les articles 42 et 43 ne s'appliquaient pas aux auditions de la Commission, et par conséquent ce type d'avertissement n'était pas obligatoire, et il est évident, vu les circonstances décrites, que Johan Tarčulovski a agi librement et volontairement lorsqu'il a répondu aux questions. Vu les circonstances, la Chambre n'est pas convaincue que le versement au dossier des réponses données librement et volontairement par Johan Tarčulovski à la Commission le 12 novembre 2003 aurait pour conséquence de rendre le procès inéquitable.

40. Bien que Johan Tarčulovski n'ait pas été assisté d'un conseil à la réunion de la Commission qui s'est tenue le 5 mai 2003 et lorsqu'il a écrit une Note officielle après cette réunion<sup>104</sup>, la Chambre est d'avis que la Note officielle et les propos qu'il a tenus ont été libres et volontaires. Il n'était pas interrogé en tant que suspect. Le président de la Commission a confirmé que les personnes entendues n'étaient pas obligées de répondre aux questions. Johan Tarčulovski a lui-même écrit et signé la Note officielle<sup>105</sup>. Comme l'a déjà fait observer la Chambre, il n'est pas prouvé que la Commission exerçait des fonctions envisagées dans le Code de procédure pénale, ou appliquait des mesures disciplinaires prévues par la loi<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> Vilma Ruskovska, CR, p. 1535 et 1536.

<sup>104</sup> Tatjana Groševa a dit lors de sa déposition que si une personne avait été informée de certains droits, cela apparaissait dans le résumé fait par la Commission, CR, p. 4808.

<sup>105</sup> MFI P379. Note officielle du 3 mars 2003 rédigée par l'inspecteur Johan Tarčulovski, CR, p. 4838, 4839 et 5087.

<sup>106</sup> Voir *supra*, par. 36 et 37.

41. Pour ce qui est de la question de la fiabilité, la Chambre note que la Note officielle de Johan Tarčulovski a été rédigée par lui<sup>107</sup>, signée de sa main<sup>108</sup>, et qu'elle rend apparemment compte de ce qu'il a pu observer à Ljuboten. Comme elle a été rédigée pour être utilisée par la commission ministérielle, il n'y a aucune raison de penser que ce qui est relaté dans cette note ne l'a pas été consciencieusement par l'Accusé. Ce document peut être accepté comme une relation apparemment fiable des faits tels que l'Accusé les a perçus.

42. En ce qui concerne le Rapport du 6 mai 2003, la Chambre n'a pas entendu son auteur et ne peut donc être convaincue qu'il rend fidèlement compte de ce qu'a dit Johan Tarčulovski. Au contraire, le président de la Commission a dit lors de sa déposition que les personnes qui prenaient des notes pour la Commission notaient simplement ce qu'elles pouvaient compte tenu du caractère incessant des débats<sup>109</sup>. Il a de plus témoigné que seulement 80 % au maximum de ce qui était dit par les personnes interrogées se retrouvait dans un rapport de ce type<sup>110</sup>. S'ils étaient relus afin de vérifier leur exactitude<sup>111</sup> avant d'être soumis au Ministre<sup>112</sup>, ces rapports n'étaient en général qu'un résumé de ce que les personnes interrogées avaient dit, et leur contenu pouvait être différent de ce que ces personnes avaient écrit dans une Note officielle<sup>113</sup>. Tatjana Groševa a en outre expliqué qu'il n'était pas nécessaire que les comptes rendus soient exhaustifs et cohérents parce qu'ils avaient uniquement pour but d'informer le Ministre de l'intérieur des travaux de la Commission<sup>114</sup>. La Chambre estime par conséquent que la méthode suivie pour rendre compte de l'audition de Johan Tarčulovski dans le Rapport du 6 mai 2003 ne fournit pas des indices suffisants de fiabilité.

43. Le Procès verbal du 12 novembre 2003 a été établi par le témoin Tatjana Groševa. Même si les auditions n'étaient pas retranscrites in extenso<sup>115</sup>, Tatjana Groševa était présente, notait sur le vif tout ce qui se passait pendant la réunion<sup>116</sup> et rédigeait le procès verbal immédiatement après la réunion de la Commission. Elle l'a notamment fait en présence de

---

<sup>107</sup> Zoran Jovanovski, CR, p. 5019.

<sup>108</sup> MFI P379, Note officielle de Johan Tarčulovski. La déclaration porte une signature, au-dessous du nom de Johan Tarčulovski.

<sup>109</sup> Zoran Jovanovski, CR, p. 4839

<sup>110</sup> *Ibidem*, CR, p. 4840.

<sup>111</sup> *Ibid.*, CR, p. 4840, 4842 et 4844.

<sup>112</sup> *Ibid.*, CR, p. 4839.

<sup>113</sup> Tatjana Groševa, CR, p. 4735, 4736, 4776 et 4777.

<sup>114</sup> *Ibidem*, CR, p. 4777 et 4779.

<sup>115</sup> *Ibid.*, CR, p. 4735, 4736 et 4777.

<sup>116</sup> *Ibid.*, CR, p. 4723 et 4725.



Johan Tarčulovski et de son conseil<sup>117</sup>. Qui plus est, Johan Tarčulovski a eu l'occasion de relire le procès verbal<sup>118</sup>, et c'est apparemment sa signature qu'on peut voir en dessous de son nom.<sup>119</sup> Le témoignage sur les conditions dans lesquelles ce procès verbal a été rédigé convainc la Chambre qu'il peut être considéré comme étant suffisamment exact et fiable pour être versé au dossier.

44. L'Information du 25 novembre 2003 et le témoignage attribué à Johan Tarčulovski qui y est consigné est une reproduction intégrale du Procès verbal du 12 novembre 2003, et peut donc être considéré comme fiable pour les mêmes raisons.

45. Par conséquent, la Note officielle, le Procès verbal du 12 novembre 2003 et l'Information du 25 novembre 2003 sont admis.

46. Toutefois, dans la mesure où Johan Tarčulovski a expressément prêtés certains agissements et paroles à Ljube Boškosi dans le Rapport du 6 mai 2003, le Procès verbal du 12 novembre 2003 et l'Information du 25 novembre 2003, la Chambre n'est pas convaincue que ces documents devraient être versés au dossier comme preuve de la véracité des assertions avancées par Johan Tarčulovski au sujet des actes et du comportement de Ljube Boškosi, au moins à ce stade du procès. Ljube Boškosi n'était pas présent lorsque Johan Tarčulovski a tenu ces propos devant la Commission, il n'a pas eu l'occasion de les réfuter ou de les vérifier en contre-interrogeant Johan Tarčulovski, et il se peut qu'il n'ait pas l'occasion de le faire au cours du procès, à moins que Johan Tarčulovski ne choisisse lui-même de témoigner. Fait important de l'avis de la Chambre, Johan Tarčulovski a varié au moins sur un aspect essentiel des agissements de Ljube Boškosi qu'il a rapportés. Il a dans un premier temps, en mai 2003, rapporté qu'il s'était rendu à Ljuboten sur l'ordre exprès de Ljube Boškosi alors qu'en novembre 2003, il est revenu sur ce qu'il avait dit primitivement et démentit que quiconque lui ait ordonné d'aller à Ljuboten au moment des faits. On ne dispose actuellement d'aucun autre témoignage direct sur ce point. La Chambre n'est donc pas prête à reconnaître la fiabilité des affirmations de Johan Tarčulovski sur le rôle joué directement par Ljube Boškosi dans les faits en cause. La présentation des éléments de preuve en l'espèce n'est pas encore terminée. Les circonstances peuvent évoluer de sorte que la Chambre peut accepter comme fiable ce que Johan Tarčulovski a dit à la Commission concernant Ljube Boškosi. Toutefois, à l'heure

---

<sup>117</sup> *Ibid.*, CR, p. 4725 et 4726.

<sup>118</sup> *Ibid.*, CR, p. 4729.

<sup>119</sup> MFI P379, Procès verbal du 12 novembre 2003.

actuelle la Chambre ne peut considérer ce témoignage comme suffisamment fiable pour justifier son versement au dossier comme élément de preuve à charge contre Ljube Boškosi. Il serait injuste, dans ces conditions, de l'admettre en tant que preuve de la véracité de ce qu'il avance contre Ljube Boškosi.

47. La Chambre note qu'il n'est nulle part fait mention dans la Note officielle d'un quelconque rôle joué par Ljube Boškosi. Ce document peut donc être également versé au dossier comme élément de preuve à charge contre Ljube Boškosi.

48. La Chambre n'ignore pas que dans la Décision *Prlić*, la Chambre d'appel a admis que le droit à un contre-interrogatoire n'était pas absolu et que dans certains cas, il était possible de verser au dossier une déclaration faite par un coaccusé contre un accusé, même ce dernier n'a pas la possibilité de contre-interroger son coaccusé sur cette déclaration. La Chambre doit examiner avec soin les conditions dans lesquelles a été faite chaque déclaration, notamment pour apprécier son apparente fiabilité et voir si son versement au dossier n'aurait pas pour conséquence de rendre le procès inéquitable. De l'avis de la Chambre de première instance, le fait que Johan Tarčulovski ait varié dans ses déclarations sur un point primordial jette un doute sur la fiabilité de ce qu'il a dit au sujet du rôle de Ljube Boškosi.

49. Dès lors, si le Procès verbal du 12 novembre 2003 et l'Information du 25 novembre 2003 ont force probante, la Chambre est d'avis que, dans la mesure où ils contiennent des affirmations de Johan Tarčulovski sur Ljube Boškosi, leur valeur probante le cède à la nécessité d'assurer un procès équitable au coaccusé. La possibilité de contre-interroger Tatjana Groševa et Zoran Jovanovski, qui étaient présents lors de l'une ou des deux auditions de Johan Tarčulovski, ne saurait contrebalancer le fait que Ljube Boškosi ne pourrait pas contre-interroger Johan Tarčulovski, car ils n'étaient pas à même de vérifier les informations données par Johan Tarčulovski ou d'en contester la teneur.

b) Comptes rendus d'auditions et de déclarations faites à la Commission par d'autres personnes

i) Arguments des parties

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

51. La Défense de Ljube Boškosi fait valoir entre autres que l'Accusation n'a pas établi qu'aucune de ces personnes n'était disponible au sens de l'article 92 *quater*. La possibilité de contre-interroger des témoins qui ont rendu compte des auditions ou en ont fait un résumé ne suffit pas à vérifier la fiabilité des auteurs des déclarations<sup>123</sup>. Elle avance en outre que ces documents ne sont pas suffisamment fiables compte tenu des conditions dans lesquelles les témoignages ont été obtenus<sup>124</sup>. En particulier, les déclarations n'ont en effet pas été faites sous serment et il n'y a pas eu de mise en garde contre les conséquences auxquelles les témoins s'exposaient en cas de faux témoignage<sup>125</sup>. Qui plus est, ces informations sont contradictoires<sup>126</sup>, elles n'ont pas été vérifiées<sup>127</sup> et n'ont pas été corroborées comme l'a laissé entendre l'Accusation<sup>128</sup>.

52. Les conseils des deux Accusés soutiennent également que ces déclarations n'ont pas été recueillies conformément aux articles 42 et 43 puisque les personnes qui ont rédigé les Notes officielles ont été, selon eux, considérées par la suite comme suspectes au sens du Règlement<sup>129</sup>. [REDACTED]

ii) Examen

53. Il n'est pas établi qu'une ou plusieurs des personnes entendues par la Commission aient par la suite été considérées comme suspectes par le Procureur du Tribunal. En tout état de cause, ce qui importe davantage pour juger de l'admissibilité, c'est la situation de ces personnes au moment de leur audition... Chaque personne a été interrogée en tant que témoin.

<sup>121</sup> [REDACTED]

<sup>122</sup> [REDACTED]

<sup>123</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 36.

<sup>124</sup> *Ibidem*, par. 42, 43 et 50.

<sup>125</sup> Audience du 18 septembre 2007, CR, p. 5141.

<sup>126</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 41 ; Audience du 18 septembre 2007, CR, p. 5141 et 5143.

<sup>127</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 44 ; Audience du 18 septembre 2007, CR, p. 5141.

<sup>128</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 46 ; annexe A confidentielle.

<sup>129</sup> Réponse écrite de Ljube Boškosi, par. 37 ; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 29 ; [REDACTED]

<sup>130</sup> [REDACTED]

Pour les raisons déjà exposées, les articles 42 et 43 ne s'appliquaient pas aux travaux de la Commission. S'il est vrai que ce qui a été dit à la Commission ne l'a pas été sous serment, et qu'il n'y avait pas lieu de mettre en garde les témoins contre les sanctions encourues en cas de faux témoignage, ces éléments peuvent permettre de juger de la fiabilité des déclarations, mais ce ne sont pas des conditions nécessaires à la reconnaissance de cette fiabilité. La Chambre peut être convaincue que les déclarations faites à la Commission sont apparemment fiables en dépit de ces éléments. En particulier le degré de formalisme qui s'attache à l'existence de la Commission, sa composition et la façon dont elle conduisait les débats permettent de penser que les personnes qui faisaient des déclarations devant elle le faisaient consciencieusement et la Chambre est convaincue que ces déclarations peuvent, dans l'ensemble, être considérées comme fiables à moins qu'il n'y ait quelque raison de penser le contraire. L'Accusation ne demande pas le versement au dossier de ces pièces en vertu de l'article 92 *quater*. La Chambre est également consciente du fait que, du moins à certains égards, certaines informations données dans les pièces proposées peuvent faire apparaître des divergences entre les témoins, peuvent ne pas être vérifiées et confirmées en tout point par d'autres éléments de preuve. Ces questions seront prises en compte lorsque la Chambre examinera si chaque document doit être versé au dossier.

54. Les personnes entendues étaient des fonctionnaires de police relevant du Ministère de l'intérieur<sup>131</sup> ou des employés de l'agence de sécurité Kometa<sup>132</sup>. [REDACTED]

[REDACTED] les autres personnes interrogées ont répondu à des questions portant sur les activités auxquelles elles se sont livrées le 12 août 2001 en liaison avec les événements de Ljuboten.

55. Les comptes rendus de l'audition par la Commission de Gjorgij Mitrov et de Zivko Gacovski le 5 mai 2003 dont il est question dans le Rapport du 6 mai 2003<sup>134</sup>, ainsi que ceux de l'audition par la Commission de Zoran Jovanovski aka Bučuk le 12 novembre 2003, de

<sup>131</sup> [REDACTED]

[REDACTED]; le chef du PSOLO (Poste de police destiné à la sécurité des personnes et des bâtiments), Gjorgij Mitrov, et son adjoint, l'ancien vice-ministre de la sécurité Zivko Gacovski, MFI P379, Rapport du 6 mai 2003.

<sup>132</sup> Zoran Jovanovski aka Bučuk et Trajče Kuzmanovski, MFI P379, Information du 25 novembre 2003 et Goce Ralevski, Rapport du 6 mai 2003.

<sup>133</sup> [REDACTED]

<sup>134</sup> MFI P379, Rapport du 6 mai 2003.

Ljupčo Bliznakovski et de Pero Stojanovski le 20 novembre 2003, et de Trajče Kuzmanovski entre le 20 et le 25 novembre 2003 dont il est question dans l'Information du 25 novembre 2003<sup>135</sup>, semblent pertinents en l'espèce. La déclaration de Goce Ralevski<sup>136</sup> consignée dans le Rapport du 6 mai 2003 ne l'est pas, et elle ne sera donc pas versée au dossier. Le reste des comptes rendu s'analyse comme des preuves par ouï-dire. Tatjana Groševa a déclaré lors de sa déposition avoir pris des notes lors des auditions menées par la Commission en novembre 2003<sup>137</sup>, mais en règle générale seul un résumé de ses notes apparaît dans « l'Information »<sup>138</sup>. Pour ce qui est de la réunion du 5 mai 2003, la Chambre est, comme il a été dit plus haut, parvenue à la conclusion que la méthode suivie pour consigner ce que disaient les personnes interrogées n'offraient pas une garantie de fiabilité et d'exhaustivité<sup>139</sup>. Aucun des comptes rendus des déclarations faites par ces témoins ne peut trouver confirmation dans les Notes officielles rédigées par les témoins eux-mêmes<sup>140</sup>. Dans chaque cas, ce qui a été consigné donne l'impression que chacune de ces personnes a pris grand soin d'éviter de dévoiler à la Commission des activités qui pouvaient leur valoir des critiques. C'est pourquoi la Chambre n'est pas convaincue que les comptes rendus s'avèrent suffisamment fiables pour être versés au dossier

[REDACTED]

<sup>135</sup> MFI P379, Information du 25 novembre 2003.

<sup>136</sup> MFI P379, Rapport du 6 mai 2003.

<sup>137</sup> Tatjana Groševa, CR, p. 4729 et 4730.

<sup>138</sup> *Ibidem*, CR, p. 4776 et 4777.

<sup>139</sup> Voir *supra*, par. 42.

<sup>140</sup> MFI P379, Rapport du 6 mai 2003 ; il est dit que Giorgij Mitrov a rédigé une Note officielle, mais ce document n'a pas été soumis à la Chambre.

<sup>141</sup>  
<sup>142</sup>  
<sup>143</sup>  
<sup>144</sup>  
<sup>145</sup>  
<sup>146</sup>

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

147 [REDACTED]  
148 [REDACTED]  
149 [REDACTED]  
150 [REDACTED]  
151 [REDACTED]  
152 [REDACTED]  
153 [REDACTED]  
154 [REDACTED]  
155 [REDACTED]

[REDACTED]

c) Correspondance rendant compte des travaux de la Commission : MFI P251, MFI P379 (Lettre du 9 août 2004 adressée au TPIY avec pièces jointes)<sup>158</sup>

i) Arguments des parties

61. En ce qui concerne le document MFI P251<sup>159</sup>, l'Accusation affirme que, contrairement à la correspondance qui serait normalement inadmissible, ce document est suffisamment fiable puisqu'un témoin a confirmé son contenu devant la Chambre et les informations qui y sont données sont semblables à celles que l'on trouve dans les comptes rendus des auditions de la Commission présentés sous la cote MFI P379<sup>160</sup>.

62. Les conseils des deux Accusés font valoir, entre autres, que le document MFI P251 est inadmissible parce qu'il contient une déclaration de Johan Tarčulovski qui a été recueillie en violation de ses droits<sup>161</sup>.

ii) Examen

63. Le document MFI P251 et une partie du document MFI P379<sup>162</sup> comprennent des lettres écrites par Besim Ramićević, agent de liaison du Ministère de l'intérieur auprès du TPIY, au Bureau du TPIY à Skopje. Le document MFI P435 est un compte rendu de la deuxième réunion de la Commission, le 28 mai 2003, qui a été présenté au Ministre de l'intérieur. Ces documents donnent un aperçu des travaux de la Commission qui est pertinent

<sup>156</sup> [REDACTED]

<sup>157</sup> [REDACTED]

<sup>158</sup> MFI P379, ERN: N000-8939-N000-8955. Voir *supra* note de bas de page 21.

<sup>159</sup> MFI P251, *Report on Activities to date Concerning the Investigation into Events in the Village of Ljuboten dated 16 June 2003 submitted by Liaison Officer for the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia in the MCR Besim Ramićevik to the Office of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia in Skopje.*

<sup>160</sup> Conclusions écrites de l'Accusation, par. 32.

<sup>161</sup> Réponse écrite de Ljube Boškoski, par. 15, 16, 21, 24, 25 et 29 à 31; Réponse écrite de Johan Tarčulovski, par. 3 et 32.

<sup>162</sup> MFI P379, ERN: N000-8939-N000-8955. Voir *supra* note de bas de page 21.

en l'espèce. Il semble s'agir de documents officiels. Ils peuvent donc être versés au dossier. Toutefois ils ne le sont qu'en tant que compte rendu des travaux de la Commission, et non comme preuve de la réalité des faits rapportés dans ces documents. Le document MFI P251 avait été enregistré aux fins d'identification sous scellés<sup>163</sup>, et il sera donc versé au dossier sous scellés.

d) Autres documents

64. Sont pertinents en l'espèce les documents présentés sous la cote MFI P379 qui suivent, *Decision on Establishing a Committee by Minister of Interior Hari Kostov dated 7 March 2003, Letter to Tatjana Groševa, dated 11 March 2003 re: Decision on Establishing Committee, Receipt of summons received by Johan Tarčulovski to report to the Minister of Interior, General Authorisation for Lawyer Simeon Dvojakov from Johan Tarčulovski, dated 1 October 2003 et Request for Assistance from the Office of the Prosecutor of the ICTY to the Government of the Republic of Macedonia, dated 17 June 2004.* Leur fiabilité a été suffisamment démontrée, en particulier compte tenu du fait qu'il semble s'agir de documents officiels de la Commission. Ils seront donc versés au dossier.

65. Il n'est pas nécessaire de verser au dossier un extrait de l'article 29 du Statut et de l'article 39 du Règlement. En outre, une télécopie envoyée par un enquêteur du TPIY au Chef des enquêtes et datée du 30 août 2004, semble peu pertinente en l'espèce. Ces documents ne seront donc pas versés au dossier.

Par ces motifs, en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre

## **A. FAIT DROIT**

- i) à la demande d'autorisation présentée par l'Accusation pour dépasser le nombre limite de mots dans ses écritures;
- ii) à la demande d'autorisation présentée par la Défense de Ljube Boškoski pour déposer une réponse dépassant le nombre limite de mots;
- iii) à la demande d'autorisation présentée par la Défense de Johan Tarčulovski pour déposer une réponse dépassant le nombre limite de mots;

---

<sup>163</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Audience du 12 juin 2007, CR, p. 1905.



**B. FAIT DROIT EN PARTIE** à la Requête et **DÉCIDE** ce qui suit :

- i) Les documents proposés ou des passages des documents proposés sous la cote MFI P379 : Note officielle de Johan Tarčulovski, Procès verbal du 12 novembre 2003, Note officielle de [REDACTED], passage de l'Information du 25 novembre 2003 qui se rapporte à la déclaration de Vladimir Čagorović et à celle de Johan Tarčulovski, *Decision on Establishing a Committee by Minister of Interior Hari Kostov dated 7 March 2003, Letter to Tatjana Groševa, dated 11 March 2003, re: Decision on Establishing Committee, Receipt of summons received by Johan Tarčulovski to report to the Minister of Interior, General Authorisation for Lawyer Simeon Dvojakov from Johan Tarčulovski, dated 1 October 2003 ; Request for Assistance from the Office of the Prosecutor of the ICTY to the Government of the Republic of Macedonia, dated 17 June 2004*, Lettre du 9 août 2004 adressée au TPIY avec pièces jointes, ainsi que les documents MFI P251 et MFI P435 seront versés au dossier ; toutefois, le Procès verbal du 12 novembre 2003 et le passage de l'Information du 25 novembre 2003 qui se rapporte à la déclaration de Johan Tarčulovski ne seront pas admis comme élément de preuve à charge contre Ljube Boškoski. La pièce MFI P251 est versée au dossier sous scellés.
- ii) Les documents proposés ou les passages des documents proposés sous la cote MFI P379 : Rapport du 6 mai 2003, Information du 25 novembre 2003, à l'exception des passages qui ont trait aux déclarations de Johan Tarčulovski et [REDACTED] dont il a déjà été question à l'alinéa i), [REDACTED] l'extrait de l'article 29 du Statut et de l'article 39 du Règlement et la télécopie envoyée par un enquêteur du TPIY au Chef des enquêtes en date du 30 août 2004, ne seront pas versés au dossier.

**DEMANDE** au Greffe d'attribuer des cotes aux documents versés au dossier et d'en informer les parties par écrit.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Kevin Parker

Le 7 décembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**